



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Déclaration sur l'honneur de non-condamnation – Personne physique

Je soussigné(e),,
candidat(e) à l'agrément, déclare sur l'honneur :

- 1 - ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- 2 - ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- 3 - n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive :
 - a) pour crime ;
 - b) à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :
 - l'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
 - recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci, prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;
 - blanchiment (art. 324-1 à 324-9 du code pénal) ;
 - corruption active ou passive, trafic d'influence (art. 433-1 à 433-2-1 du code pénal), soustraction et détournement de biens (art. 433-4 du code pénal) ;
 - faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité (art. 443-1 à 443-8 du code pénal) ;
 - participation à une association de malfaiteurs (art. 450-1 à 450-5 du code pénal) ;
 - trafic de stupéfiants (art. 222-34 et 222-34-1 du code pénal) ;
 - proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
 - l'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
 - l'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du présent code ;
 - banqueroute (art. L.654-1 à L.654-7 du code de commerce) ;
 - pratique de prêt usuraire (art. L.313-4 à L.313-6 du code de la consommation) ;
 - l'une des infractions prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure ;
 - infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
 - fraude fiscale (art. 1741 à 1753 bis B du code général des impôts) ;
 - l'une des infractions prévues aux articles L. 453-10, L. 431-2, L. 453-1, L. 453-2, L. 453-3, L. 453-9, L. 431-7, L. 453-6, L. 432-6, L. 433-9, L. 453-8, L. 132-2, L. 132-3, L. 222-6, L. 132-13, L. 132-14, L. 132-15, L. 224-100, L. 112-1, L. 112-5, L. 112-6, L. 112-7, L. 131-5, L. 131-6, L. 451-9, L. 451-10, L. 413-4, L. 413-5, L. 422-3, L. 413-6, L. 451-11, L. 413-7, L. 451-12, L. 413-8, L. 451-13, L. 413-9, L. 451-14, L. 512-4 du code de la consommation ;
 - l'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1 et L. 8221-3 du code du travail ;
- 4 - avoir souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale ou s'être acquitté des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles.

La communication de fausses informations ou de faux documents à l'appui de la demande d'agrément est susceptible d'entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément délivré, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article 7 de l'Arrêté du 21 décembre 2022.

Fait à, le

Signature